

Règlement Intérieur

Lycée polyvalent
Jérémie de La Rue

Voté unanimement en conseil d'administration le 04 juillet 2023

Préambule

Le Lycée Jérémie De La Rue est un lieu d'éducation et de formation relevant du Service Public de l'Enseignement dont la gratuité, la neutralité et la laïcité sont les principes fondamentaux.

Il repose aussi sur des valeurs et des principes que tous les usagers de l'établissement doivent respecter pour rendre possible la vie collective :

- Travail, assiduité et ponctualité.
- Droit à l'éducation pour tous les élèves.
- Devoir de tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.
- Egalité de chances et de traitement pour tous.
- Droit à l'information.
- La garantie pour chacun d'être protégé contre toute forme de violence.

L'interdiction pour les personnels et les élèves de fumer dans l'enceinte de l'établissement, conformément à la Circulaire du 29 novembre 2006. Cette interdiction concerne aussi l'utilisation des cigarettes électroniques, conformément au vote du Conseil d'Administration du 19 mai 2014.

Le respect mutuel des élèves entre eux ainsi qu'envers les personnels de l'établissement constitue un des fondements de la vie collective.

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement. Une note d'information est portée à la connaissance de chaque élève et de sa famille, lors de son inscription ou de sa réinscription dans l'établissement.

Cette information doit être signée par l'élève lui-même et son responsable légal.

Fonctionnement de l'établissement

1. Horaires et modalités d'accueil

*Toute personne étrangère à l'établissement doit impérativement se présenter à l'accueil.
Contrevenir à ce principe constituerait un délit d'intrusion pouvant être puni par la Loi.*

L'accueil des élèves est assuré :

Du lundi au vendredi :

- de 07h30 à 18h15

Le mercredi :

- de 07h30 à 13h00
- de 13h00 à 18h00 pour les élèves uniquement internes, inscrits à l'UNSS ou à d'autres activités périscolaires organisées au sein du lycée, inscrits à l'option CAV ou encore en retenue

2. Prise en charge des élèves

A leur arrivée, les lycéens peuvent accéder aux halls des différents bâtiments ainsi qu'aux foyers. Les collégiens de la classe de 3ème « Prépa Pro » pénètrent immédiatement dans l'établissement et ne stationnent pas aux abords immédiats.

Les élèves ne sont autorisés à se rendre dans les étages pour rejoindre les salles de cours qu'à partir de la première sonnerie.

a) Le lundi, mardi, jeudi et vendredi

MATIN	Sonnerie : 8h10	Entrée au lycée
	Sonnerie : 8h15	Début des cours de 8h15 à 9h10
	Sonnerie : 9h10	Cours de 9h10 à 10h05
	Récréation	Pause de 10h05 à 10h20
	Sonnerie : 10h20	Cours de 10h20 à 11h15
	Sonnerie : 11h15	Cours de 11h15 à 12h10
APRES-MIDI	Sonnerie : 13h00	Début des cours de 13h à 13h55
	Sonnerie : 13h55	Entrée au lycée
	Sonnerie : 14h00	Cours de 14h00 à 14h55
	Sonnerie : 14h55	Cours de 14h55 à 15h50
	Récréation	Pause de 15h50 à 16h05
	Sonnerie : 16h05	Cours de 16h05 à 17h00
	Sonnerie : 17h00	Cours de 17h à 17h55
Sonnerie : 17h55	Fin des cours	

b) Le mercredi

MATIN	Sonnerie : 8h00	Cours de 8h00 à 8h55
	Sonnerie : 8h55	Cours de 8h55 à 9h50
	Récréation	Pause de 9h50 à 10h05
	Sonnerie : 10h05	Cours de 10h05 à 11h00
	Sonnerie : 11h00	Cours de 11h00 à 11h55

c) Récréations

Aux récréations, les élèves doivent évacuer les salles de classe, les salles d'étude, les ateliers, les salles du gymnase, le CDI (Centre de Documentation et d'Information) et les couloirs. Ils peuvent accéder au hall d'entrée, aux foyers et à la cour. Les lycéens sont autorisés à sortir de l'établissement pour rejoindre le parvis. Les collégiens restent dans l'enceinte du lycée.

3. Conditions d'accès et fonctionnement de l'infirmerie

Les élèves peuvent se rendre librement à l'infirmerie durant les récréations et pendant le temps de la demi-pension.

Sur les temps de cours, les élèves peuvent être autorisés à s'y rendre. Ils doivent pour cela en faire la demande auprès des personnels qui les encadrent et se faire connaître au bureau des Assistants d'Education afin que leur absence de la classe soit prise en compte.

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves prennent l'attache du Conseiller Principal d'Education ou des Assistants d'Education. Pour retourner à leurs activités, les élèves présentent le billet dédié

visé par l'infirmière, les Assistants d'Education ou le Conseiller Principal d'Education aux personnels qui les encadrent.

Les responsables légaux doivent obligatoirement prendre contact avec l'infirmière pour tout problème affectant la santé de l'élève dont ils sont responsables.

4. Assurance scolaire

La circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 précise d'une part que la souscription d'une assurance scolaire est vivement recommandée, et d'autre part, qu'elle devient obligatoire pour les activités facultatives proposées par l'établissement. Cette assurance doit non seulement couvrir les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance en responsabilité civile) mais également ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

I. Suivi des élèves dans l'établissement

1. Régimes des entrées et sorties des élèves

Pour les lycéens

Les sorties de l'établissement sont autorisées pour l'ensemble des élèves :

- durant les récréations.
- entre deux heures de cours, en considérant que l'intervalle de temps entre la fin d'un cours et le début du prochain soit de 30 minutes au moins.
- après leur dernière heure de cours de la matinée. Internes et demi-pensionnaires sont toutefois tenus de prendre leur repas au réfectoire, selon le planning communiqué en début d'année scolaire,
- après leur dernière heure de cours de l'après-midi. Les lycéens quittent l'établissement ou se rendent au CDI, en étude ou dans un des foyers. Des entrées et sorties à répétition ne sont pas tolérées.

Les sorties aux intercourrs sont interdites.

Pour les collégiens

Les collégiens demi-pensionnaires sont présents dans l'établissement dès leur arrivée et ne sont autorisés à partir qu'à 17h ou après leur dernière heure de cours de la journée, sur autorisation parentale écrite.

Chaque demi-journée, les collégiens externes pénètrent dans l'établissement à la première heure de cours inscrite à leur emploi du temps. Ils quittent le lycée au terme de la dernière heure de cours assurée en fin de matinée ou en fin d'après-midi.

Les collégiens ne sont pas autorisés à sortir aux récréations ni durant la pause méridienne.

2. Règles de sécurité

Les élèves utilisant des moyens de transport personnels sont tenus de garer leurs véhicules sur les lieux de stationnement existant à leur disposition : le parking accessible par la rue Montplaisir pour les voitures ; le garage à vélo ou l'abri attenant à l'arrière des ateliers, dans l'enceinte du lycée, pour les deux-roues. Pour ces derniers, les déplacements au sein de l'établissement se font

lentement et prudemment.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer le désordre.

Toute manifestation de type « monôme » est interdite dans l'établissement et à ses abords immédiats.

En cas d'incendie ou d'alerte générale, l'ensemble des individus présents dans l'établissement évacuent les locaux conformément aux règles établies : elles sont portées à la connaissance de l'ensemble des personnels et sont rappelées aux élèves à chaque rentrée scolaire par leur professeur principal. Elles font par ailleurs l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque salle.

Des exercices d'évacuation sont effectués régulièrement.

3. Suivi des élèves au restaurant scolaire et règlement intérieur du service restauration

Les conditions d'accueil, de tarification et de paiement font l'objet d'un règlement spécifique, affiché au réfectoire et disponible en ligne sur le site internet de l'établissement. Il est par ailleurs disponible en annexe du présent règlement.

4. Gestion des retards et des absences

Absences

Toute absence doit être justifiée.

En cas d'absence, les familles ou les élèves majeurs sont tenus d'informer les Assistants d'Éducation ou le Conseiller Principal d'Éducation dans les plus brefs délais :

- Par téléphone au 04 77 44 56 00 à partir de 7h45.
- Par courriel à l'adresse suivante : Aed.0420008F@ac-lyon.fr

Conformément à la Circulaire N° 2014-159 du 24 décembre 2014, le Conseiller Principal d'Éducation ou l'équipe d'Assistants d'Éducation sont tenus de prévenir les responsables légaux de l'absence non justifiée d'un élève, même s'il est majeur, par téléphone, courriel, courrier ou fax. De trop nombreuses absences injustifiées ou aux motifs jugés non recevables entraînent un signalement auprès de l'Inspection Académique, conformément à l'article L131-8 du Code de l'Éducation.

A son retour, et avant sa première heure de cours, l'élève présente systématiquement un écrit numérique ou manuscrit, complété et signé par ses responsables légaux ou lui-même s'il est majeur au bureau des Assistants d'Éducation, et qui précise le motif et les dates de son absence.

Retards

Tout élève en retard doit se présenter au bureau des Assistants d'Éducation ou du Conseiller Principal d'Éducation avant d'entrer en classe. *Pour tout retard, la rentrée en classe se fait à l'appréciation du personnel qui reçoit l'élève. Il peut alors le diriger vers la salle de Permanence.* Les retards sont visés par les responsables légaux ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

5. Suivi des études

- a) Accès au CDI (Centre de Documentation et d'information)

Les horaires d'ouverture font l'objet d'un affichage à l'entrée du CDI. En dehors des plages identifiées, l'accès au CDI est impossible.

Le CDI est un lieu privilégié de travail et de détente silencieuse par la lecture. Le calme y est de rigueur. A cette fin les attentes à l'égard des usagers sont les suivantes :

- Pénétrer calmement dans les locaux, en sortir également en s'assurant de ne pas gêner le travail des autres.
- Dans la mesure du possible, privilégier les sonneries ou les demi-heures pour aller et venir au CDI.
- Eteindre ou régler son téléphone portable sur un mode ne permettant ni d'émettre, ni de recevoir d'appels, de messages ou de notifications. Le déposer dans son cartable. *La professeure documentaliste peut autoriser un élève à utiliser son téléphone portable à condition que la demande lui en soit faite et qu'elle soit légitimée par des besoins pédagogiques avérés.*
- Pour les élèves, s'inscrire sur les feuilles journalières prévues à cet effet. Si l'enseignante documentaliste en fait la demande, les élèves s'engagent à laisser leur cartable à l'entrée du CDI.
- Faire preuve de courtoisie à l'égard des personnes qui travaillent au CDI, en les saluant.
- Ne consommer ni boissons ni nourriture dans l'enceinte du CDI.
- Utiliser les bacs de récupération de papier et les poubelles pour que les locaux restent propres et agréables, propices à une ambiance sereine de travail.
- Pour les consultations de documents ou d'ouvrages sur place, les restituer systématiquement à la professeure documentaliste.
- Faire enregistrer à cette dernière tous les emprunts et restituer les ouvrages dans les délais impartis. Des prolongations sont possibles à condition de présenter les documents ou les livres en références.
- Veiller à imprimer en quantité raisonnable et uniquement lorsque cela est indispensable. A ce titre, les impressions de documents personnels, sans liens avec la scolarité, sont proscrites.
- La fréquentation des salles de travail est soumise à l'approbation de la professeure documentaliste, pour des travaux à l'oral et/ou des révisions notamment.
- Le mobilier (les chaises notamment) doit être remis en place par les usagers à leur départ du CDI.

Tout document dégradé ou perdu devra être remplacé dans une édition de qualité équivalente.

L'utilisation des ordinateurs est soumise au respect de la charte informatique et internet, lisible en annexe du présent règlement. Cette dernière est portée à la connaissance des élèves et de leurs responsables légaux à chaque rentrée scolaire. Ils attestent en avoir pris connaissance en signant un document prévu à cet effet, en annexe du présent règlement.

b) Les enseignements spécifiques

EPS (Education Physique et Sportive)

Activités Physiques et Sportives (APS) : chaque classe se voit proposer des activités appartenant à trois types différents, comme exigé dans les textes officiels. Le plus souvent, il s'agit d'un sport collectif, d'une activité athlétique et d'une autre artistique.

Tenue : une tenue spécifique et adaptée à chaque activité est obligatoire. A ce titre un récapitulatif est affiché au gymnase Girgenti. Les chaussures de sport à semelles épaisses doivent être propres pour les gymnases et en bon état.

Aménagement de la pratique sportive : Tout élève doit être présent en cours : les dispenses du

cours d'EPS n'existent pas. Un programme particulier est proposé et adapté à chaque cas.

Inaptitudes partielles temporaires : demande faite sur le carnet ou visite à l'infirmerie (une séance maximum) ou certificat médical => le cours est adapté en fonction des possibilités du moment.

Inaptitudes partielles de longue durée : certificat médical obligatoire précisant les efforts et mouvements que l'élève peut ou ne peut faire => le cours est adapté à chaque cas en cours d'EPS avec la classe de l'élève ou en cours d'EPS adaptée.

En cas de dispense de pratique, le certificat médical doit être adressé au professeur d'EPS.

Pour les inaptitudes de longue durée (plus de trois mois consécutifs) l'élève consulte obligatoirement le médecin scolaire. Suite à cette visite, et en concertation avec l'équipe pédagogique, le Proviseur peut prendre la décision de dispenser l'élève de sa présence en cours.

Déplacements : les déplacements de courte distance des lycéens sur les installations sportives (stade municipal et gymnase Dessertine) se font à pied. Ils accomplissent ces trajets sans accompagnateurs et sont invités à se déplacer en groupes. Chaque élève est néanmoins responsable de son propre comportement.

Les déplacements des collégiens se font à pied. Ils sont accompagnés de leur enseignant. Quand les cours d'EPS commencent à 8h15 au stade municipal ou au gymnase Dessertine, les élèves s'y rendent directement, soit en bus s'ils sont tributaires des transports en commun, soit par leurs propres moyens.

Quand la fin du cours d'EPS coïncide avec leur fin de journée, les élèves ne reviennent pas au lycée et peuvent prendre leur bus, rentrer seuls à leur domicile ou être pris en charge par leurs responsables légaux ou leurs représentants à proximité des installations sportives.

Horaires : en tenant compte des temps de trajet, les élèves doivent être présents sur les installations sportives aux horaires suivants :

Matin 8 h 15 / 10 h 05 puis 10 h 20 / 12 h

Après-midi 14 h 10 / 15 h 50 puis 16 h 05 / 17 h 50.

Mercredi matin : 8 h / 9 h 50 puis 10 h 05 / 11 h 45.

Au-delà des horaires de début de cours rappelés ci-dessus, un élève est considéré comme étant en retard et doit le justifier auprès du Conseiller Principal d'Education ou des Assistants d'Education dès son retour au lycée.

Physique-Chimie et Sciences de la Vie et de la Terre

Durant les travaux pratiques, les élèves aux cheveux longs doivent les garder attachés.

Une blouse blanche en coton et à manches longues est exigée pour se protéger des produits dangereux susceptibles d'être manipulés.

Ateliers

Aux ateliers, le port de chaussures de sécurité, d'un vêtement de travail, éventuellement d'un filet pour les cheveux est obligatoire. Les professeurs informent leurs élèves en début d'année sur la qualité requise des divers effets nécessaires à assurer leur sécurité.

A l'issue de la quatrième semaine après la rentrée, les élèves ne disposant pas des équipements exigés ne sont pas acceptés en cours. Il est rappelé aux responsables légaux que des aides financières existent au sein de l'établissement, à condition d'en faire la demande auprès du service Intendance et que le dossier soit recevable.

c) La salle d'étude

Une salle d'étude dont l'emplacement est communiqué chaque jour sur les affichages dédiés (télévision et vie scolaire), est accessible de 8h30 à 11h15 puis de 14h à 18h. La surveillance en est assurée par les Assistants d'Education

Les lycéens s'y rendent librement quand ils n'ont pas cours, aux horaires d'ouverture.

A chaque début d'heure, l'Assistant d'Education de service remplit un registre de présence puis assure une surveillance active.

Lieu de travail, la salle d'étude doit rester silencieuse. Le mobilier qui s'y trouve ne doit en aucun cas être déplacé. Il y est interdit de manger ou boire. De même, l'utilisation de tout appareil électronique y est proscrite.

Les collégiens s'y rendent obligatoirement quand ils n'ont pas cours, jusqu'à 17h. Ils sont alors placés sous la surveillance d'un Assistant d'Education. Après s'être faits enregistrer sur le registre de présence, ils peuvent faire la demande de se rendre au CDI.

d) Le foyer du bâtiment A

Le foyer du bâtiment A est ouvert aux élèves dès 7h30 le matin. Les lycéens y accèdent librement durant la journée, quand ils n'ont pas cours. Les élèves peuvent s'y détendre, en veillant toutefois à ne pas nuire aux autres usagers de l'établissement.

Avec l'avis des enseignants, le Conseiller Principal d'Education peut interdire l'accès du foyer à un élève, au moins de façon temporaire. La famille en est alors informée.

Les collégiens ne peuvent y accéder qu'aux récréations et entre 11h30 et 14h00.

Aux récréations et à la pause méridienne, la télévision peut être allumée sous la responsabilité des membres de la Maison Des Lycéens.

e) Le foyer du bâtiment E

Le foyer du bâtiment E est ouvert à tous les lycéens. Accessible chaque jour à partir de 8h10 jusqu'à 17h55, les élèves sont autorisés à s'y rendre sur leur temps libre. Lieu de transition entre le travail et la détente, il doit rester aussi calme que possible. Le mobilier qui s'y trouve ne doit en aucun cas être déplacé et il y est interdit de manger ou boire.

f) Les « boxes » du bâtiment E

Les « boxes » du bâtiment E sont ouverts à tous les lycéens. Ils sont accessibles de 8h10 à 17h55. Lieux de travail individuel ou en groupe, ils doivent rester aussi calmes que possible.

g) La cour de récréation

Sur leurs temps libres, les lycéens peuvent rester dans la cour de récréation en veillant toutefois à respecter le calme nécessaire au bon déroulement des autres cours. Des allers et venues à répétition entre les différents lieux accessibles ne sont pas tolérés. En fonction de son attitude, un élève peut se voir interdire de fréquenter la cour de récréation sur ses temps libres autres que la pause méridienne.

L'utilisation de ballons, d'instruments de musique et de tous biens récréatifs est proscrite pendant les temps de cours. Elle peut être tolérée durant la pause méridienne et les récréations mais reste à l'appréciation du Conseiller Principal d'Education et des Assistants d'Education.

La cour de récréation n'est accessible aux collégiens qu'aux récréations et à la pause méridienne.

h) Le hall d'entrée

Le hall est un lieu d'accueil. Les élèves peuvent y stationner entre 7h30 et la sonnerie du matin indiquant le début des cours, aux récréations et à la pause méridienne entre 11h30 et 14h. En dehors de ces horaires, les élèves sont priés de respecter le calme dans le hall.

L'usage des appareils électroniques y est toléré, selon les modalités suivantes : autorisation de communiquer par messages écrits uniquement, possibilité d'écouter de la musique de façon individuelle avec casque ou écouteurs sans que le volume ne soit dérangeant pour les autres.

i) Le Parvis du lycée

Le parvis du lycée fait partie intégrante de l'établissement et n'est à considérer que comme un lieu de passage. Il est attendu des élèves qu'ils s'y comportent convenablement :

- S'ils sont à éviter de manière générale, les regroupements d'élèves sur le parvis ne sont tolérés qu'aux seules récréations et à la pause méridienne (de 12h10 à 13h30).
- Durant leurs temps libres entre deux heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à stationner sur le parvis : la cour du lycée leur est accessible.
- Pour le bon déroulement des cours, l'écoute de musique amplifiée par des enceintes et l'utilisation d'instruments de musique sont interdites sur le parvis et à ses abords immédiats.
- Les déplacements sur le parvis et à ses abords immédiats se font exclusivement à pied : skateboards, vélos, vélomoteurs et tout autre moyen de locomotion sont interdits.
- La cour, le hall, le parvis, les salles d'études et tous les locaux en général doivent rester propre : les usagers sont invités à jeter leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

II. Suivi scolaire des élèves

1. Evaluations et bulletins scolaires

L'année scolaire est divisée en trois trimestres pour les lycéens d'enseignement général et pour les collégiens. Elle est scindée en trois trimestres pour les lycéens d'enseignement professionnel. Les dates de ces séquences sont transmises aux élèves et à leurs responsables légaux en début d'année scolaire.

a) Le suivi des résultats aux évaluations

Les élèves et leurs responsables légaux bénéficient en début d'année d'un accès personnel au logiciel Pronote, qui leur permet de suivre les emplois du temps, les résultats scolaires et les retards ou absences. De même, les responsables légaux sont invités à suivre l'évolution de la scolarité des élèves dont ils ont la charge par le biais du logiciel en ligne mis à leur disposition, à l'adresse suivante

: <https://jeremie-de-la-rue.ent.auvergnerrhonealpes.fr/>

Évaluation

Chaque élève de la communauté scolaire doit pouvoir bénéficier de conditions de travail qui lui permettent d'apprendre, de valoriser au maximum ses capacités propres, d'élaborer son projet scolaire et/ou professionnel et d'accéder à la culture et à la réussite.

Travail et comportement :

Chaque élève a droit à la scolarité. Pour une bonne réussite scolaire, il s'engage à avoir son matériel, à apprendre ses leçons et à faire les travaux demandés en classe et à la maison, à avoir une attitude et une écoute positive en classe et dans l'établissement.

Devoirs :

Afin de favoriser la réussite de chacun, l'établissement met en place les évaluations nécessaires. Les élèves sont tenus de les préparer et d'y participer. La présence aux devoirs surveillés est obligatoire.

Les devoirs maison doivent être rendus dans les délais impartis et doivent être personnels. Les plagiat sur internet avérés ne seront pas notés et pourront faire l'objet de sanctions. Pource qui est de l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, notamment par un certificat médical ou tout document ne mettant pas en cause la bonne foi de l'élève et de ses responsables, une épreuve de remplacement pourra être mise en place dans les meilleurs délais, notamment sur les horaires d'ouverture de l'établissement le mercredi après-midi tout de suite consécutif ; si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation, ainsi que sur les commentaires liés au dossier d'orientation de l'élève.

Chaque adulte de la communauté scolaire se doit de contribuer à la bonne organisation et au bon déroulement des cours en conformité avec les programmes nationaux. Les professeurs ont le devoir d'évaluer les élèves sur un nombre significatif de travaux en fonction des disciplines. Ils émettent des avis sur le travail et les efforts fournis par les élèves. Ces avis ne doivent pas être dégradants mais doivent leur permettre de prendre conscience des efforts encore à fournir et valoriser les acquis.

Cas particulier du contrôle continu (classes de premières et terminales générales) :

En référence aux textes suivants :

Décret n°2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022

Note de service du 28-7-2021 : Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022

BO n°30 du 29 juillet 2021 : Guide national de l'évaluation

b) Les bulletins trimestriels

Les bulletins trimestriels sont adressés ou remis en mains propres aux responsables légaux des élèves à chaque fin de trimestre pour les lycéens d'enseignement général et les collégiens, à chaque fin de semestre pour les lycéens d'enseignement professionnel, après le Conseil de classe.

Des mesures positives d'encouragement peuvent y figurer : les Encouragements ou les Félicitations du Conseil de Classe.

A l'opposé, des mesures disciplinaires peuvent accompagner le bulletin trimestriel : Mise en garde pour manque de Travail et/ou pour Mauvais Comportement.

2. Rencontres parents-professeurs et réunions d'information

Elles sont organisées pour permettre aux responsables légaux d'être directement informés par les professeurs de l'évolution de la scolarité des élèves dont ils ont la charge.

Leur calendrier est communiqué aux familles par courrier électronique, ou postal si nécessaire.

Les responsables légaux peuvent échanger avec le Professeur Principal ou tout autre enseignant de la classe, par le biais de l'ENT, notamment afin d'obtenir un rendez-vous particulier.

III. Droits et devoirs des lycéens

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs.

Ces droits diffèrent selon que les élèves sont lycéens ou collégiens et leur exercice suppose le respect de certaines obligations.

1. Les droits des lycéens

a) Droits individuels

Chaque lycéen a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. Chacun est libre d'exprimer son opinion, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Conformément au droit à l'image, les prises de vue des élèves et leur diffusion nécessitent l'autorisation expresse de leurs représentants légaux, ou d'eux-mêmes s'ils sont majeurs.

b) Droits collectifs

Droit d'association : la circulaire du 30 juillet 2011 modifiant notamment la loi du 1er juillet 1901 rend possible la création et la gestion d'une association par des élèves ayant 16 ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs responsables légaux. Toute association hébergée dans l'établissement doit déposer ses statuts en préfecture et en adresser une copie au Proviseur. Son fonctionnement est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et elle le tient informé de ses activités. Ces dernières doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement : elle ne peut avoir un objet ou une activité à caractère politique, religieux ou commercial.

Chaque lycéen peut adhérer librement aux associations en vigueur dans l'établissement.

Droit de réunion : les associations lycéennes ou tout groupe de lycéens ont la liberté d'organiser des réunions d'information. Pour cela, une demande doit être faite auprès du Proviseur, qui veille à la sécurité des biens et des personnes. En cas de refus de sa part, il doit motiver sa décision par écrit. Par ailleurs, les réunions doivent se tenir en dehors des heures de cours prévues dans les emplois du temps des participants et ne doivent avoir aucun caractère politique, confessionnel ou commercial.

Droit de publication : la rédaction et la diffusion de textes d'information est autorisée au lycée à condition de respecter les règles suivantes :

- Chaque article doit être signé et un responsable de publication est indiqué au Proviseur.
- La responsabilité personnelle des rédacteurs ou de leurs responsables légaux s'ils sont mineurs peut-être engagée. Leurs écrits ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public. Le Proviseur peut suspendre ou interdire une publication et des poursuites judiciaires peuvent être engagées. Le prosélytisme politique, religieux ou commercial est interdit.

Pour la diffusion d'un journal à l'extérieur du lycée, la loi relative à la presse du 29 juillet 1881 doit être respectée.

Droit d'affichage : une réunion, une opinion ou un service peuvent être proposés par une affiche au sein de l'établissement. Des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves

dans les foyers des bâtiments A et E ainsi que dans la salle mise à disposition des élèves élus au Conseil des Délégués à la Vie Lycéenne (CVL).

Ces droits collectifs s'expriment aussi par l'intermédiaire des délégués de classes, des élèves élus au CVL et des élèves élus au Conseil d'Administration (CA).

Délégués de classes et délégués au CA: conformément au BO du 22 juillet 2004, deux délégués et deux suppléants sont élus pour chaque classe au plus tard dans le courant de la septième semaine suivant la rentrée scolaire. Ils sont chargés de représenter leurs camarades dans les différentes instances auxquelles ils siègent. L'ensemble des délégués de classes élisent parmi eux quatre représentants siégeant au Conseil d'Administration selon un calendrier arrêté à chaque début d'année scolaire.

Délégués au CVL : conformément au BO du 22 juillet 2004, dix lycéens sont élus pour deux ans par l'ensemble de leurs pairs, avec un renouvellement par moitié tous les ans. Instance paritaire puisque dix autres membres adultes de la communauté éducative y participent, le CVL est obligatoirement consulté sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, aux modalités générales de l'organisation du travail personnel, à l'orientation, à l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, à l'organisation des activités périscolaires.

Le CVL désigne en son sein un de ses membres qui siège au CA.

2. Les devoirs des lycéens

Obligation de respect des personnes et des biens : à titre individuel, chaque lycéen se doit de respecter l'ensemble des autres membres œuvrant dans ou auprès de l'établissement (élèves, enseignants, personnels, parents d'élèves, etc.), tant dans leur personne que dans leurs biens.

Il est déconseillé aux élèves d'apporter au lycée de l'argent ou des objets de valeur susceptibles d'attirer la convoitise ; l'établissement n'ayant pas vocation à assurer le gardiennage de leurs effets personnels. Toutefois, et conformément à l'article R421-10 du code de l'Education, les Assistants d'Education se tiennent à leur disposition pour mettre en sûreté des biens de valeur qui soient en lien avec la scolarité : calculatrices, ordinateurs portables, lunettes et sacs de sport.

Il est demandé aux lycéens de rester discrets dans la manifestation de leurs sentiments amoureux. Un soin particulier est apporté à sa tenue vestimentaire : porter des signes ou des vêtements affirmant clairement son appartenance religieuse ou ses convictions politiques est proscrit. Une tenue respectueuse de l'institution scolaire est exigée.

Pour rappel, l'usage des appareils électroniques est toléré dans le hall et les foyers à des fins de communications écrites, ou d'écoute individuelle de musique à l'aide d'écouteurs ou de casques.

Les lycéens doivent respecter les bâtiments, les locaux et le matériel qui sont mis à leur disposition, en veillant notamment à les garder propres et en bon état. Il est interdit de manger et boire ailleurs qu'au réfectoire et au foyer des élèves.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques dans l'enceinte de l'établissement.

Obligation de travail scolaire : les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants. Ils respectent le contenu des programmes et se soumettent aux modalités de contrôle des connaissances.

Obligation d'assiduité : les élèves se soumettent aux horaires et aux programmes d'enseignement définis dans leur emploi du temps. Cela vaut tant pour les enseignements obligatoires que pour les enseignements facultatifs auxquels ils s'inscrivent en début d'année scolaire. Des retards et des absences excessifs peuvent faire l'objet de sanctions.

Par ailleurs, les élèves se présentent obligatoirement aux visites médicales auxquels ils sont convoqués

IV. Droits et devoirs des collégiens

1. Les droits et devoirs individuels des collégiens à l'égard du travail scolaire

<i>Les droits</i>	<i>Les devoirs</i>
Réussir sa scolarité pour bien choisir son avenir	Etre attentif en classe et faire le travail demandé. Avoir son matériel scolaire (livres, cahiers et tenues spécifiques) Respecter les horaires du lycée.
Pouvoir travailler sans être perturbé	Respecter les locaux, le matériel et son environnement. Ne pas manger en classe. Ne pas utiliser d'appareils électroniques en classe : téléphones, baladeurs, etc.
Etre écouté, protégé et soutenu dans son travail.	Connaître les personnes ressources et savoir s'adresser à elles selon les circonstances : - Professeur Principal, Conseillers, Assistants d'Education, Assistante Sociale, Infirmière.

2. Les droits et devoirs des collégiens à l'égard de la communauté

<i>Les droits</i>	<i>Les devoirs</i>
Etre respecté par les autres collégiens, les lycéens et les adultes.	Respecter les adultes, les lycéens et les autres collégiens
Etre écouté, protégé et soutenu dans sa vie au lycée.	Ne tolérer ni la violence ni le vol, et ne pas s'en rendre complice ou auteur. Ne pas introduire d'objets ou de substances dangereux au sein du lycée.
Avoir une tenue vestimentaire et un comportement décents et respectueux.	Porter une tenue adaptée à l'institution scolaire. Ôter tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement. Rester discret dans la manifestation de ses sentiments amoureux. Cf. Article L141-5-1 du Code de l'Education.

Etre accueilli dans un lycée propre et bien entretenu.	Jeter ses déchets dans les poubelles. Laisser en ordre les salles de classe fréquentées. Ne pas cracher, ne pas mâcher de chewing-gum et ne pas manger en classe. Ne pas se rendre coupable de dégradations.
Pouvoir participer à la vie de l'établissement et aux activités proposées (clubs, AS etc.)	Respecter les engagements pris en réglant ses cotisations et en participant aux activités pour lesquelles on est inscrit. Participer aux instances ouvertes aux élèves.

3. Les droits et devoirs collectifs des collégiens

Ils s'exercent par l'intermédiaire des délégués de classes et des élus au CVL.

Pour chaque classe, deux délégués et deux suppléants sont élus au plus tard dans le courant de la septième semaine suivant la rentrée scolaire. Ils sont chargés de représenter leurs camarades dans les différentes instances auxquelles ils siègent. Les modalités du scrutin et les élections sont organisées par les Professeurs Principaux et le Conseiller Principal d'Education.

Les délégués collégiens participent aux élections des délégués Conseil d'Administration.

En tant qu'élèves fréquentant le lycée, les collégiens peuvent se présenter aux élections du CVL et ont la possibilité de proposer leur candidature pour siéger au CA.

Les droits et les devoirs collectifs se déclinent comme suit :

<i>Les droits</i>	<i>Les devoirs</i>
Le droit d'expression	Emettre des avis et des propositions à l'attention des délégués de classes et aux élèves élus au CVL pour qu'ils les communiquent aux adultes de l'établissement. Ne diffuser que des informations visées par Le Proviseur ou son représentant, en utilisant exclusivement les tableaux d'affichage mis à disposition.
	N'émettre aucun jugement susceptible d'influencer la pensée ou le comportement des autres, et respecter ces derniers.
Le droit de réunion	Les délégués et les élèves élus au CVL se réunissent en dehors des heures de cours, après en avoir fait la demande auprès du Proviseur.
Le droit à la formation	Les délégués assistent aux modules de formation qui leur sont proposés. Ils ont lieu sur des temps de cours. Leur contenu consiste en un accompagnement dans leurs fonctions.

V. DISCIPLINE

1. Recommandations importantes

La discipline scolaire est nécessaire. Elle s'inscrit dans une logique éducative et vise à signifier l'interdit aux élèves de manière ferme, afin qu'ils rentrent dans une démarche de responsabilité vis à vis d'eux-mêmes comme vis à vis des autres. L'engagement des familles à cet égard est primordial.

2. Punitions et sanctions

a) Les punitions scolaires :

Elles sont infligées aux élèves pour tout manquement mineur à leurs devoirs et obligations, ou pour toute perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement.

Conformément à la circulaire n°2011-112 du 01/08/2011, les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement.

Elles se déclinent ainsi :

- demande d'excuses orales ou écrites
- devoir supplémentaire
- retenue
- travaux d'intérêt généraux

Les devoirs supplémentaires ou les retenues peuvent prendre la forme de Travaux d'Intérêt Général : nettoyage, rangement, aide aux personnels de service et d'entretien.

L'exclusion de cours est une mesure exceptionnelle prise par les professeurs. Les élèves qui en font l'objet ont un comportement incompatible avec le bon déroulement du cours. *Ils sont toutefois accueillis en Permanence avec un travail fourni par le professeur concerné, qu'ils sont tenus de faire.* Toute exclusion de cours est assortie d'une retenue.

b) Les sanctions disciplinaires :

Elles sont infligées aux élèves pour tout manquement au Règlement Intérieur, pour toute atteinte aux personnes et aux biens, et pour toute violation des principes et des valeurs constitutifs du Service Public d'Enseignement.

Conformément aux décrets N°2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011, il est rappelé que des sanctions disciplinaires sont automatiquement engagées en cas de violence verbale à l'égard de membres du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Conformément à la circulaire n°2019-122 du 03 septembre 2019, les manquements graves au Règlement Intérieur font l'objet d'une procédure renforcée.

Ces manquements peuvent être des fautes commises à l'occasion d'activités éducatives ayant lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du lycée. Il peut aussi s'agir de troubles occasionnés dans d'autres circonstances, s'il est avéré qu'ils sont en lien avec la qualité d'élèves de l'établissement de leurs auteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R511-13 du Code de l'Éducation, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles sont prononcées par le chef d'Établissement ou le Conseil de Discipline, saisi à la demande

du proviseur et se hiérarchisent ainsi :

Sanctions relevant de la compétence du seul Chef d'Etablissement :

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, et conformément aux dispositions des articles R421-10 et D511-13, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

Avertissement (effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire)

Blâme (effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction)

Mesure de responsabilisation (Travaux d'Intérêt Général) ne pouvant excéder 20h. Blâme (effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction)

Exclusion temporaire de la classe avec accueil au sein de l'établissement, ne pouvant excéder 8 jours.

Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services ne pouvant excéder 8 jours

Ces dernières sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Sanctions relevant de la compétence du Conseil de Discipline :

Avertissement

Blâme

Mesure de responsabilisation

Exclusion temporaire de la classe avec accueil au sein de l'établissement, ne pouvant excéder 8 jours.

Exclusion définitive

Les élèves demi-pensionnaires peuvent être renvoyés temporairement ou définitivement du restaurant scolaire, sur décision du Conseil de Discipline.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Conformément aux décrets N°2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011, le Conseil de Discipline est automatiquement saisi en cas de violence physique de la part d'un élève à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le Chef d'Etablissement informe sans délai l'élève et ses responsables légaux des faits qui lui sont reprochés et leur fait savoir qu'ils peuvent, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal ou la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peut prendre connaissance du dossier auprès du Chef d'Etablissement.

Les mesures de responsabilisation visant à encadrer les élèves faisant l'objet d'exclusions temporaires seront encouragées et développées avec l'aide possible de partenaires locaux sous couvert de conventions votées en Conseil d'Administration.

En cas d'absentéisme, d'insuffisance de travail et de multiplication de punitions et de sanctions

(Avertissements et Blâmes), une Commission Educative dont les membres et les attributions sont définies en CA peut être saisie préalablement aux mesures d'exclusion pour examiner le projet personnel de l'élève et rétablir le dialogue éducatif avec l'aide de la famille.

VI. Annexes

1. Règlement du service restauration :

Voté à l'unanimité par le conseil d'administration du 22 juin 2010

Le Lycée Jérémie de la Rue propose aux usagers un service annexe de restauration du 1er jour de la rentrée au dernier jour de l'année scolaire selon le calendrier officiel. Le service est ouvert à toute personne, élèves ou adultes de l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec une activité éducative pourront prendre leur repas après autorisation du chef d'établissement et sur achat de repas.

a) Accueil

Inscription

L'inscription s'effectue pour l'année scolaire au moment de l'inscription de l'élève et devient définitive au plus tard la 3^{ème} semaine de septembre. Le service restauration fonctionne du lundi midi au vendredi midi. Il est ouvert à partir de 11h00 pour les agents et les AED et de 11h30 à 13h00 pour les élèves et commensaux. Le soir le service de restauration est accessible à partir de 18h40.

Fonctionnement

Lors de la première inscription, il est remis à chaque élève souhaitant bénéficier du service restauration une carte magnétique. Cette carte magnétique est propre à chaque élève et permet l'accès au self. En cas de détérioration volontaire ou de perte délibérée une participation égale au prix d'achat de la carte par l'établissement sera demandée aux familles.

Tous les repas doivent être consommés sur place en salle de restauration à l'exception de ceux destinés à l'infirmerie.

Il est interdit de consommer en salle de restauration des repas ou tout produit alimentaire provenant de l'extérieur.

b) Découpage et tarif

Choix du régime

Il s'agit d'un engagement de la famille ou de l'élève majeur sur une année scolaire.

La famille ou l'élève majeur pourra demander à être soit :

- demi- pensionnaire. La demi- pension comprend les repas du midi du lundi au vendredi. Deux régimes existent : lorsque le repas du mercredi est pris au lycée (DP5) ; lorsque le repas du mercredi n'est pas pris au lycée (DP4)
- interne. L'internat comprend l'hébergement et les repas du lundi midi au vendredi midi.
- Externe

Une possibilité est offerte aux élèves externes de déjeuner ponctuellement à la demi-pension après achat de repas.

Le changement de régime ne sera autorisé que pour des circonstances exceptionnelles et pour le trimestre suivant : maladie, déménagement. La demande doit être formulée par écrit à l'attention du chef d'établissement 15 jours minimum avant la fin du trimestre en cours.

Dates et prix

L'année scolaire est divisée en 3 périodes :
Septembre – décembre (70 jours) Janvier- avril (65 jours)
Mai – juillet (45 jours)
Tout trimestre entamé est dû.
Les tarifs de restauration sont arrêtés par le Conseil Régional et validés par le Conseil d'Administration chaque année.

Le remboursement aux familles dont les enfants mangent au ticket ou aux personnels qui quittent l'établissement, des avances pour repas non consommés inférieures à 8 euros seront acquises à l'expiration d'un délai de 3 mois sauf sur demande écrite de ces derniers.

c) Paiement

Date

Le forfait est payable par trimestre, dès réception de la facture et dans les délais indiqués sur celle-ci, par chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du LPO Jérémie de la Rue ou en espèces au service d'intendance. En accord avec l'Agent comptable de l'établissement un échéancier peut être mis en place. Il doit être demandé auprès des services d'intendance en début d'année ou au changement de trimestre.

Aides

En cas de difficultés les familles peuvent bénéficier d'un fonds social des cantines. La demande doit être faite auprès de l'assistante sociale du lycée.

Conséquences du non-paiement

En cas de défaut de paiement, le chef d'établissement peut décider le changement de régime de l'élève. Les sommes dues par les familles seront recouvrées par voie d'huissier et entraîneront alors des frais supplémentaires.

d) Remises d'ordre

Il appartient au conseil d'administration de fixer les conditions de remboursement des familles dans le cadre des remises d'ordre.

La remise d'ordre correspond au montant du tarif annuel divisé par le nombre de jours de fonctionnement réels du service restauration.

Les remises d'ordre sont accordées : pour départ définitif de l'élève, fermeture provisoire du service restauration (grève, épidémie, examen.), stage en entreprises, voyages, sorties scolaires si repas froid non fourni, maladie sur présentation d'un justificatif de 5 jours ouvrables consécutifs, fête religieuse à la demande de la famille, exclusion de l'établissement.

Toute inscription à la demi-pension vaut adhésion au règlement intérieur du service annexe d'hébergement.

2. Charte informatique

L'élève s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition dans le cadre de sa scolarité.

Usages du réseau Internet

L'usage des ordinateurs, du réseau et de l'internet est un usage pédagogique. Il est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'éducation nationale.

Les sites pornographiques, apologiques, d'incitation à la haine raciale et d'une manière générale ne respectant pas la législation en vigueur sont interdits à la consultation.

Pour le bon fonctionnement et dans le respect des contrôles sont effectués afin d'éviter une utilisation non conforme aux objectifs pédagogiques et à la législation de protection des mineurs.

Engagement de l'utilisateur

L'élève s'engage à utiliser le service pour atteindre un objectif pédagogique et éducatif et seulement pour cet usage.

Il est responsable de l'utilisation des ressources informatiques mis à sa disposition et s'engage à respecter la législation en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aux bonnes mœurs et aux valeurs démocratiques, ainsi qu'à la propriété littéraire et artistique.

L'élève s'engage à n'utiliser aucun programme nuisible (virus ou autres), à ne pas modifier la configuration d'origine des ordinateurs, à ne pas effectuer des actes de piratage de l'extérieur ou à l'intérieur du lycée afin de ne pas nuire au bon fonctionnement des machines, du réseau et de l'utilisation d'internet.

En effet, l'installation de logiciels à visée non pédagogique encombre le réseau et empêche le travail de l'élève.

Sanctions

Le non-respect de cette charte donnera lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès au service, et aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

Signature de l'élève

Signature du responsable

_____ →
Règlement intérieur lu et approuvé le / / à

Signature de l'élève

Signature du responsable